



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

DELIBERATION N° 67/2022/CACL

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 23 MARS 2022 À 09H00
AU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

PORTANT CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DE LA CAACL

Nombre de Conseillers en exercice : 49
Nombre de Conseillers Présents : 29
Nombre de Procuration : 08
Date de la convocation : jeudi 17 mars 2022

Nombre de suffrages exprimés : 37
Vote :

Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi vingt-trois mars à neuf heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CAACL), se sont réunis en présentiel et en téléconférence pour la tenue d'une séance plénière au siège social de la CAACL, sous la présidence de Monsieur Serge SMOCK.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Gilles ADELSON, 1^{er} Vice-Président - Serge BAFU - Julner BELIZAIRE - Dominique BERTONI - Ruth BIDIOU-CEPRIKA - Daniel CASTOR - Kenny CHEN-TUNG - Xavier CLERVAUX (visio) - Liser CLIFFORD - Yahya DAOUDI - Corine DIMANCHE - Thierry ELIBOX, 8^{ème} Vice-Président - Serge FELIX (visio) - Teed GASPARD - Elaine JEAN - Farah KHAN GRISET, 7^{ème} Vice-Présidente - Phong LY, 5^{ème} Vice-Président (visio) - Yolande MILZINCK-CINCINAT - Sandrine JACQUES-GAIL (visio) - Roland LOE-MIE, 1^{er} Membre du Bureau - Hélène PAUL - Claude PLENET, 3^{ème} Vice-Président - Stéphanie PREVOT BOULARD, 3^{ème} Membre du Bureau - Anne-Michèle ROBINSON, 6^{ème} Vice-Présidente - Corinne SIGER (visio) - Serge SMOCK, Président - Eliodore TORVIC - Sandra TROCHIMARA, 2^{ème} Vice-Présidente - Patricia VICTOR

ÉTAIENT ABSENTS REPRESENTES : Monique AZER → **Procuration** à Gilles ADELSON - Albanie CIPPE, 9^{ème} Vice-Présidente → **Procuration** à Anne-Michèle ROBINSON - Patrick LECANTE, 4^{ème} Vice-Président → **Procuration** à Serge SMOCK - Chester LEONCE → **Procuration** à Patricia VICTOR - Claire CHINON → **Procuration** à Elaine JEAN - Rolande SILEBER → **Procuration** à Daniel CASTOR - Hélène SERVIUS → **Procuration** à Liser CLIFFORD - Nestor GOVINDIN → **Procuration** à Farah KHAN GRISET

ÉTAIENT ABSENTS : Pascal BRIQUET - Louis-Mike CALUMEY - Jean-Victor CASTOR - Jean-Philippe CHAMBRIER - Seedna DELAR - Eugène EPAILLY - Christian FAUBERT - Mickaël MANCEE - Tineffa NAISSO - Marie-Laure PHINERA-HORTH - Axel RINO - Magali ROBO-CASSILDE, 2^{ème} Membre du Bureau

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Thierry ELIBOX

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixe les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il prévoit les modalités de gestion des déplacements des agents et de prise en charge de leurs frais de transport et de séjour dans le cadre de leurs missions. Il s'agit ici des déplacements effectués en France métropolitaine et en international et hors du territoire intercommunal pour leurs déplacements ordinaires, formations et missions.

1. Bénéficiaires

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats Parcours Emploi Compétences (P.E.C.), contrats d'apprentissage, etc.

2. Déplacements autorisés

Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Les ordres de mission :

L'ordre de mission est un acte par lequel la CACL autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service et qui lui permettra de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par le déplacement. Le document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée.

Pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

Dans le cadre d'un ordre de mission, les frais de transport et de séjour (hébergement et restauration) sont pris en charge par la CACL dans les conditions ci-après développées.

Tous les autres frais des agents à l'occasion d'un ordre de mission peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors que l'intérêt du service le justifie, et sur présentation des pièces justificatives

Les formations :

Les agents bénéficient du remboursement des dépenses engagées (frais de transport, hébergement et restauration) pour se rendre à des formations lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées et à la condition que celles-ci soient organisées par des organismes agréés.

Concours ou examen

En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, en relation avec les fonctions exercées hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre

à la prise en charge de ses frais de transport, frais de restauration et frais d'hébergement entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Dans l'hypothèse où l'agent doit aller en métropole pour des concours ou examens, la CACL prendra à sa charge le déplacement (transport, hébergement et restauration) afin de lui permettre d'arriver au moins 24h avant l'épreuve.

3. Conditions de prise en charge des frais des agents pour leurs déplacements

Selon le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, article 5, « *les administrations peuvent conclure dans le respect du code des marchés publics, directement avec des agences de voyages et autres prestataires de services, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements* » ordinaires et ordres de mission.

La CACL a fait le choix de passer un marché avec une agence de voyage afin de simplifier les démarches des agents et de prendre en charge directement les frais relatifs au transport et à l'hébergement. Cette démarche s'inscrit dans l'amélioration de la gestion administrative et financière des déplacements et un maximum des composants des déplacements et séjours doivent par conséquent être pris dans ce cadre (transport, hébergement transfert aéroport/Hôtel, location de voiture...).

- Frais de transport

Il est acté que la CACL s'appuiera sur un marché « agence de voyage » afin d'engager directement les frais de transport des agents.

- Frais d'hébergement

La réservation des prestations hôtelières incombe à la CACL qui s'appuiera sur le marché public agence de voyage et qui s'assurera du meilleur coût possible dans le respect des seuils (140 € en règle générale, et 220 € pour Paris).

Conformément à l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, il sera possible par délibération de déroger à ces seuils en cas d'impossibilité de réservation dans la zone considérée et si l'intérêt du service l'exige.

- Frais pour parkings, métro, bus et taxis

Les frais engagés par les agents, telles que les places de parking, tickets de métro, de bus et de taxis seront remboursées aux agents en totalité, sur présentation d'un état de frais et des justificatifs, conformément aux textes en vigueur (cf. article R 2123-22-1 et R 2123-22-2).

- Frais de bouche

Conformément au décret n°2020-689 du 4 juin 2020, les frais de repas engagés par l'agent seront remboursés pour le montant réellement dépensé, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire de 17,50 €.

- Imputations budgétaires

Les dépenses engagées pour l'ensemble des frais relatif aux déplacements seront imputés à l'ensemble des budgets de la CACL (Principal M14, Annexes M49 et M43).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 698/2D/2B du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2134/SG/2D/1B du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération modifié ;

Vu la délibération N° 117/2016/CACL du 29 septembre 2016 portant modification des statuts de la CACL ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Entendu l'avis favorable de la Commission Finances/Fiscalité réunie en séance le vendredi 18 mars 2022 ;

Entendu l'avis favorable du Bureau du lundi 21 mars 2022 ;

Entendu le **Rapport N° 64/2022/CACL** relatif à l'approbation des conditions de prise en charge de frais de déplacements des Agents de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DONNE ACTE au Président de son **Rapport N° 67/2022/CACL** relatif à l'approbation des conditions de prise en charge de frais de déplacements des Agents de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral.

APPROUVE pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux agents dans le cadre de leurs missions, épreuves ou formation dans les conditions ci-avant précisées.

AUTORISE le Président conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, article 5, à conclure dans le respect du code de la commande publique, directement avec des agences de voyages et autres prestataires de services, des contrats ou passer des bons de commande, pour l'organisation des déplacements ordinaires et mandats spéciaux.

APPROUVE l'imputation de la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget de la CACL, exercice 2020-2021 et suivants — et aux chapitres et articles correspondants.

AUTORISE le Président sur ces bases, à signer tous les documents administratifs et comptables, à intervenir dans la conduite de cette opération et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire.

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cayenne sis 7 Rue Victor Schoelcher – 97300 Cayenne dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

Fait et délibéré à Matoury, en séance publique,
Le mercredi 23 mars 2022

POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

Serge SMOCK